

PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES : AVANTAGES SOCIAUX ET FISCAUX

AVANT-PROPOS

Les informations reprises dans la présente fiche sont transmises à titre indicatif. Nous déclinons toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs d'interprétation ou omissions pouvant y figurer. **Il est recommandé de toujours se référer à l'institution directement compétente en la matière.**

L'octroi d'avantages sociaux et fiscaux relatifs à un handicap est généralement lié à la reconnaissance officielle de celui-ci par le **S.P.F. Sécurité Sociale** (= Service Public Fédéral, anciennement appelé "Ministère"), **Direction Générale Personnes Handicapées**.

LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les allocations aux personnes handicapées adultes visent à remplacer ou à compléter le revenu de la personne handicapée qui est incapable, en raison de son handicap, d'acquérir un revenu suffisant ou qui doit supporter des charges complémentaires.

Trois types d'allocations, évaluées séparément, sont cumulables ; il s'agit de l'allocation de remplacement de revenus (ARR), de l'allocation d'intégration (AI) et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

Pour en bénéficier, le demandeur doit répondre à certaines conditions d'âge, de nationalité, de résidence, de revenus, etc. Pour plus d'informations: **0800 987 99 - www.handicap.fgov.be**

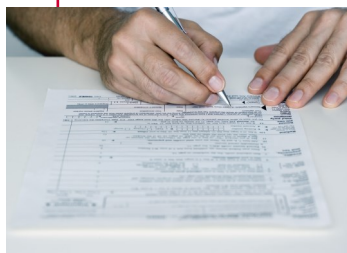
Pour introduire une demande d'allocation, prenez rendez-vous auprès du service social de votre administration communale.



SOMMAIRE :

<i>Réductions d'impôts , du PI et taxe régionale</i>	2
<i>remboursement des taxes sur les voitures</i>	3
<i>Carte de stationnement</i>	3-4
<i>Transports en commun</i>	4-5
<i>Tarif social</i>	5-6
<i>Adresses utiles</i>	6

REDUCTIONS D'IMPÔTS SUR LES REVENUS



Le contribuable qui a une personne handicapée à charge ou qui est lui-même handicapé doit mentionner aux endroits prévus dans sa déclaration d'impôts quelles sont les personnes de son ménage qui ont un handicap et apporter la preuve officielle (attestation) du handicap. Ainsi, il pourra éventuellement bénéficier d'une ou plusieurs majorations de la quotité de revenu exemptée d'impôts.

REDUCTION DU PRECOMPTE IMMOBILIER

En Région de Bruxelles-Capitale, la réduction du précompte immobilier dû pour l'habitation que l'on occupe (domicile officiel) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'exprime en pourcentage et est accordée tant au propriétaire qu'au locataire à concurrence de :

- 10% pour le contribuable handicapé chef de famille;
- 20% pour le grand mutilé de guerre;
- 20 % pour la personne handicapée à charge.



LA TAXE REGIONALE

La taxe régionale, due par le chef de ménage qui occupe un logement dans la Région de Bruxelles-Capitale à titre de résidence principale ou secondaire, ne doit pas être payée si un membre du ménage est :

- Aveugle, sourd-muet ou laryngectomisé ;
- Invalide de guerre ayant au moins 50% d'invalidité
- Touché par une invalidité ou une incapacité de travail reconnue d'au moins 66% ou d'une réduction de l'autonomie d'au moins 9 points;
- Atteint d'une infirmité grave de nature permanente par suite de laquelle il se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de quitter la résidence sans l'assistance d'un tiers.

Comment bénéficier de cette exonération ?

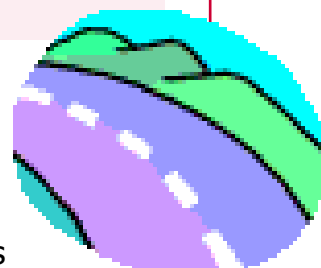
La demande d'exonération doit être introduite, dans les deux mois suivant la notification, accompagnée de la preuve (attestation) que vous appartenez bien à l'une des catégories qui donnent droit à l'exonération, **par écrit**, à l'adresse mentionnée sur votre avertissement-extrait de rôle.

Pour info, le Gouvernement bruxellois a annoncé que la taxe régionale sera prochainement supprimée ... à suivre.

REMBOURSEMENT DES TAXES SUR LES VOITURES AUTOMOBILES

Les personnes qui sont :

- atteintes de cécité complète ;
 - complètement paralysées (ou amputées) des membres supérieurs ;
 - atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'au moins 50 %;
- peuvent bénéficier, pour le véhicule destiné à leur locomotion personnelle, d'un taux réduit de la TVA (6%);
- sont exonérés du paiement de la taxe de mise en circulation et de la taxe annuelle de circulation.



Toute information complémentaire concernant les avantages fiscaux peut être obtenue auprès de la **Direction Générale Personnes Handicapées**:

www.handicap.fgov.be - HandiF@minsoc.fed.be
 Tél: 02/507.87.99 - Fax: 02/509.81.85
 Centre administratif - Botanique - Finance Tower
 Bld du Jardin Botanique, 50 - 1000 Bruxelles

CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Cette carte, strictement personnelle, ne peut être utilisée que si le titulaire de la carte est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

La demande peut être introduite auprès de l'Administration communale, Service social sis Avenue de Villegas, 31 à 1083 Ganshoren (Tél. : 02/600.25.93).



En Belgique, cette carte autorise :

- ↻ le stationnement sans limitation de durée aux endroits où la durée de stationnement est limitée (zone bleue) ;
- ↻ le stationnement aux endroits prévus pour les personnes handicapées ;
- ↻ dans certaines communes, la gratuité de stationnement là où des parcmètres sont installées. Une liste de ces communes est accessible auprès du Contact Center (cf. page 6).

Dans les autres pays membres de l'Union européenne, la carte donne uniquement droit aux facilités de stationnement accordées par ces pays (infos: <http://parkingcard.europa.eu>).

Cette carte concerne les personnes bénéficiant d'une reconnaissance officielle pour un des handicaps suivants ;

- ✎ une invalidité permanente de 80 % ou plus ;
- ✎ une réduction permanente du degré d'autonomie d'au moins 12 points ou de mobilité d'au moins deux points;
- ✎ une invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs ;
- ✎ une paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres ;
- ✎ invalides de guerre (civil ou militaire) à 50% ou plus.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

La **carte nationale de réduction** est accordée par la Direction Générale Personnes Handicapées - DGPH - (voir adresse page 6) aux personnes aveugles ou malvoyantes, atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 90 %.

Le titulaire de cette carte et, le cas échéant, son chien guide tenu en laisse bénéficie de la gratuité de transport (tram, bus, métro et train en 2^{ème} classe) en Belgique sur les réseaux STIB, TEC, De Lijn et SNCB. Cette carte est strictement personnelle.

L'introduction de la **carte nationale de réduction** s'effectue par le biais d'un formulaire-type disponible, entre autres, auprès des administrations communales qui doit soit :

- être accompagné d'une attestation d'une autorité administrative ou judiciaire établissant une incapacité de 90 % affectant la vue ;
- être complété au verso par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

La demande est à renvoyer au S.P.F. Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Le service Minibus de la STIB

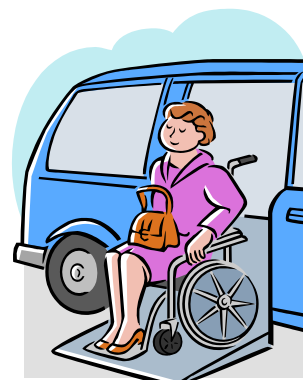
Ce service de transport payant par autobus spécialement équipé pour le transport de personnes handicapées, fonctionne à la demande et se caractérise par une desserte "porte à porte".

Tél. 02/515.23.65

Fax: 02/515.23.63

minibus@stib.irisnet.be

www.stib-mivb.be



La Carte «Accompagnateur Gratuit»

permet à la personne handicapée de voyager sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCB en compagnie d'une autre personne (ou chien guide tenu en laisse) sur base d'un seul titre de transport. La personne handicapée doit être en possession d'un titre de transport, ce qui permet à son accompagnateur de voyager gratuitement, dans la même classe et sur le même parcours.

Cette **carte strictement personnelle** est octroyée aux personnes présentant :

- Une réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie ;
- Une invalidité ou une incapacité de travail permanente d'au moins 80 % ;
- Une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50 % ;
- Une paralysie totale ou l'amputation des membres supérieurs;

La demande de cette carte délivrée par la SNCB est à introduire soit ;

- auprès du Bureau B-MS.2112 - section 13/5
avenue de la Porte de Hal, 40
1060 Bruxelles
- auprès d'un guichet dans une gare.



LE TARIF TELEPHONIQUE SOCIAL

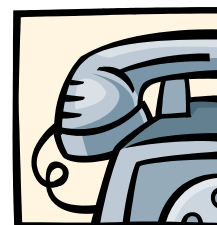
Les opérateurs téléphoniques accordent des réductions sur les frais de raccordement et de redevance d'abonnement ainsi qu'un tarif de communication préférentiel, aux personnes

- de plus de 18 ans reconnues handicapées à plus de 66% selon une décision administrative ou judiciaire dont les revenus ne dépassent le maximum autorisé, vivant seul ou cohabitant avec maximum deux personnes ou des parents/alliés au 1er et 2ème degré et qui ne bénéficient pas encore d'un tarif préférentiel ;
- atteintes de troubles auditifs ;
- ayant subi une laryngectomie ;
- militaires aveugles de guerre.

Le formulaire de demande est disponible sur simple demande au service clientèle de l'opérateur téléphonique.

Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT)

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35 à 1030 Bruxelles
Tél. : 02/226.88.88 - Fax : 02/226.88.77
info@ibpt.be - www.ibpt.be



ADRESSES UTILES**Direction Générale
Personnes handicapées**

Blvd du Jardin Botanique,
50 /150
1000 Bruxelles
0800/987.99
handiF@minsocfed.be

**Administration
communale de
Ganshoren**

Service social
Avenue de Villegas, 31
1083 Ganshoren
Tél. : 02/600.25.93

SNCB

Bureau B-MS.2112
- section 13/5
Avenue de la Porte de Hal, 40
1060 Bruxelles
02/525.28.28 (7..00 - 21.30)
www.belgianrail.be

STIB - Minibus

Tél. 02/515.23.65
Fax: 02/515.23.63
minibus@stib.irisnetbe
www.stib.be

SOURCES

www.handicap.fgov.be

www.socialsecurity.be



Je suis à votre service :
02/464.05.26.
www.michelecarthe.be

**LE TARIF SOCIAL ELECTRICITE
ET GAZ**

Les personnes qui perçoivent une allocation du SPF Sécurité Sociale Direction Générale Personnes Handicapées, soit:

- une allocation de handicapé suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65% ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne;
- une allocation de remplacement de revenus;
- une allocation d'intégration;
- une allocation d'aide aux personnes âgées;
- des allocations familiales supplémentaires pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%;

peuvent obtenir un tarif plus favorable que le tarif normal pour leur facture d'électricité et/ou de gaz naturel.

Lorsqu'une personne appartient à l'une de ces catégories précitées, la Direction générale transmet automatiquement l'information aux fournisseurs d'énergie. Dans la plupart des cas, le tarif social sera automatiquement octroyé via un échange de données électroniques.

Si cette procédure automatique n'a pas été possible, il faut téléphoner au **Contact center du SPF Économie**

0800 120 33

CENTRE DE CONTACT

La Direction générale Personnes Handicapées - DGPH - a mis, entre autres, à disposition des personnes handicapées un service téléphonique, un site internet, ..., afin de fournir toutes les informations en matière de législation sociale et répondre directement aux questions les plus fréquemment posées ; avantages fiscaux, suivi de l'instruction d'un dossier, etc.



0800 987 99